

D'après l'article 123-3 de la Constitution de la République de Serbie, d'après l'article 7 de la Loi sur le Budget de la République de Serbie pour 2010 (Journal Officiel de la République de Serbie, édition 107/09),

Le gouvernement vote le

## **DECRET RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES VISANT A ATTIRER LES INVESTISSEMENTS DIRECTS**

### **Contenu du Décret**

#### Article 1

Ce Décret définit les conditions générales visant à attirer les investissements directs sur le territoire de la République de Serbie, les critères d'attribution des fonds visant à attirer les investissements directs, les dynamiques de subventions des fonds accordés ainsi que d'autres points importants pour améliorer la compétitivité de la République de Serbie grâce à l'apport d'investissements directs qui ont un impact favorable sur la création d'emploi, au transfert de nouvelles compétences et technologies qui équilibrent le développement régional de la République, à la redynamisation des régions dévastées et des régions auxquelles l'État porte un intérêt particulier, et principalement en attirant les investissements directs vers les industries automobile, électronique, informatique et des télécommunications.

### **Définitions**

#### Article 2

Les termes qui suivent devront être compris comme tels dans l'application du Décret :

- 1) *Investissements Directs* : nouveaux investissements pouvant être caractérisés comme de nouveaux investissements ou des investissements dans la reconstruction et/ou l'adaptation de structures existantes dans les secteurs de l'industrie et des services commercialisables à l'international;
- 2) *Le Candidat* : personne participant à une procédure liée à l'attribution des fonds.
- 3) *Le Bénéficiaire de Fonds* : est l'investisseur à qui des fonds sont attribués, et qui est enregistré conformément aux lois de la République de Serbie.
- 4) *Régions Dévastées* : Districts administratifs dont le taux de développement est inférieur à 50% par rapport à la moyenne nationale selon les données officielles des entités officielles responsables des statistiques. Ces régions comprennent : Merošina, Bojnik, Trgovište, Malo Crniće, Tutin, Bela Palanka, Svrlijig, Knić, Žabari, Bosilegrad, Golubac, Kuršumlija, Ražanj, Gadžin Han, Sjenica, Žagubica, Medveđa, Rekovac, Osečina, Blace, Crna Trava, Žitorađa, Vladičin Han, Mali Zvornik, Plandište, Žitište, Nova Crnja, Preševo, Bujanovac, Kučevo, Babušnica, Vlasotince, Lebane, Mionica, Prijepolje, Krupanj, Rača, Doljevac, Varvarin et Ljubovija.
- 5) *Régions auxquelles l'État porte un Intérêt Particulier* : Villes représentant des grands centres industriels dont le développement commercial accéléré revêt une importance significative pour la République de Serbie, dans le but de réussir à équilibrer le développement régional et à diminuer le chômage. Ces régions comprennent : Niš, Zaječar, Kraljevo, et Novi Pazar.

- 6) *Services Commercialisables à l'International* : Services qui sont ou peuvent être sujets à l'exportation, ainsi que les services fournis par les sièges régionaux, les centres de service après-vente, de distribution et de logistique, et des centres de projets et de conception des entreprises.
- 7) *Investissement d'Importance Particulière* : investissement d'une valeur minimale de 200 millions d'euros garantissant la création d'au moins 1 000 emplois, dans un délai de trois ans à compter du jour du début de l'investissement. Il concerne les industries automobile, électronique, informatique et des télécommunications, dont le développement est nécessaire afin de résorber les problèmes de chômage, d'augmenter les exportations ou de se substituer aux importations, et concerne également le développement de l'économie en République de Serbie.
- 8) *L'Investisseur effectuant un Investissement d'Importance Particulière* : un investisseur renommé, et d'autres investisseurs, qui s'avèrent capable de répondre à des critères d'excellence dans des industries spécifiques, soit des compétences d'affaires, financières, techniques et technologiques.
- 9) *L'Entreprise Partenaire* : entreprise où l'investisseur et la République de Serbie participent conjointement à un Investissement d'Importance Particulière.

## **Origines et Objets des Fonds visant à attirer les Investissements Directs**

### Article 3

Les fonds destinés à attirer les investissements directs (ci-après « les fonds ») sont mis à disposition par le budget de la République de Serbie.

Ces fonds peuvent servir à financer des projets d'investissement dans les domaines de l'industrie et des services commercialisables à l'International.

Ils ne peuvent servir à financer les projets d'investissement dans les secteurs de l'agriculture, du tourisme, de la restauration/hôtellerie, et de la distribution.

## **Montant des Fonds Alloués**

### Article 4

Le total des fonds accordables est déterminé par le nombre de personnes employées sur une période de trois ans, et dépend du type et du lieu de l'investissement, comme du degré de satisfaction aux critères définis dans le présent décret que l'investissement atteint, à savoir :

- 1) Pour des investissements dans le secteur industriel, pour chaque nouvel emploi créé durant le délai de trois ans à compter du jour de la signature de l'accord de l'allocation des fonds :
  - a) Entre 4 000 et 10 000 euros dans les régions dévastées et les régions auxquelles l'État porte un intérêt particulier,
  - b) Entre 5 000 et 10 000 euros dans les domaines de l'automobile, l'électronique et des technologies de l'information et de la communication dans les régions auxquelles l'État porte un intérêt particulier,
  - c) Entre 2 000 et 5 000 euros dans les autres régions de la République de Serbie ;

2) Entre 2 000 et 10 000 euros pour chaque nouvel emploi créé pendant le délai de trois ans pour les investissements dans le secteur des services qui sont, ou peuvent être sujets au commerce international.

## Article 5

Constituent une exception à l'article 4 du présent Décret les investissements dont la valeur totale dépasse 50 millions d'euros et qui créent au moins 300 nouveaux emplois : les fonds accordés équivaldront à 20% de la valeur totale de l'investissement.

Les investissements dont la valeur totale dépasse 200 millions d'euros et qui créent au moins 1 000 nouveaux emplois bénéficieront quant à eux de fonds équivalant à 25% de la valeur totale de l'investissement.

Le déblocage des fonds sera effectué en accord avec l'article 18 du présent Décret.

## **Investissements en Infrastructures**

### Article 5a

L'investisseur, dont les projets d'investissements requièrent l'amélioration d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des opérations, est habilité à recevoir un remboursement partiel des fonds sur l'investissement selon les critères de l'article 10 du présent Décret. L'avis est donné par le ministre chargé du Plan National d'investissement et lié à la disponibilité des fonds budgétaires.

## **Proposition des Projets d'investissement**

### Article 5b

L'investisseur soumet une proposition de projet d'infrastructure au ministre chargé de l'économie et du développement régional.

La proposition doit contenir le projet principal, la valeur estimée du projet d'infrastructure, l'activité commerciale, le montant de l'investissement, le nombre d'emplois créés, la preuve que l'activité sera menée sur les lieux prévus à cet effet, la preuve écrite fournie par une administration locale que l'infrastructure nécessaire n'existe pas et que sa construction n'est pas prévue, ainsi que le précontrat ou pré protocole signé par l'investisseur et le constructeur.

Le ministre chargé de l'économie et du développement régional soumet une proposition, assortie des documents définis par le paragraphe 2 de cet article, au ministère en charge du Plan National d'investissement afin d'obtenir son opinion. Le ministère en charge du Plan National d'investissement donne son avis sur la justification de la construction et sur la valeur estimée du projet d'infrastructure au ministre chargé de l'économie et du développement régional.

## **Le Contrat**

### **Article 5c**

Les droits et obligations mutuels concernant la mise en application, le montant des fonds reçus et le remboursement sont régis par le contrat signé entre le ministère chargé de l'économie et du développement régional et l'investisseur.

Le contrat mentionné dans le premier paragraphe de cet article contient les termes concernant le paiement des fonds et la clause estimant le montant des fonds à allouer d'après le profit engrangé et le remboursement des dettes prioritaires se rapportant au budget de la République de Serbie.

Le ministère en charge de l'économie et du développement régional peut mettre un terme au contrat à tout moment, à n'importe quelle étape de son exécution, s'il détecte que l'investisseur ne remplit pas ses obligations fixées par le présent Décret et le contrat, ou ne respecte pas les conditions nécessaires en accord avec les lois de la République de Serbie.

## **Contrôle et Suivi de la Réalisation**

### **Article 5d**

L'investisseur a l'obligation d'embaucher une personne qui contrôlera l'avancement de la construction de l'infrastructure.

Le constructeur est dans l'obligation de soumettre les étapes de construction (en avance, temporaire et terminée) ainsi que le rapport émis par l'organisme de contrôle au ministère chargé de l'économie et du développement régional.

Le ministre chargé de l'économie et du développement régional fournit les documents définis par le paragraphe 2 de cet article au ministère en charge du Plan National d'investissement dans le but de continuer la mise en application.

## **Propriété**

### **Article 5e**

L'infrastructure construite grâce aux fonds provenant du présent Décret est considérée comme propriété publique, conformément aux lois de la République de Serbie.

## **Critères d'Éligibilité**

### **Article 6**

Toute entité légale enregistrée sur le territoire de la République de Serbie et possédant des projets d'investissement dans les secteurs concernés par l'allocation des fonds a le droit de recevoir ces fonds, conformément au présent Décret.

## **Exceptions Concernant les Critères d'éligibilité**

### **Article 7**

Les entités légales suivantes n'ont pas le droit de recevoir des fonds:

- 1) Celles ayant des dettes impayées auprès de tout individu ou entité légale en République de Serbie;
- 2) Celles en procédure de dépôt de bilan;
- 3) Celles ayant des dettes impayées auprès de la République de Serbie;
- 4) Celle ayant déjà reçu du budget de la République un cofinancement dans le même but.

## **Conditions d'allocation des Fonds**

### **Article 8**

Les fonds sont accordés selon le secteur et la localisation de l'investissement:

- 1) Les investissements dans le secteur industriel dont la valeur totale minimale s'élève à 1 million d'euros et qui créent au moins 50 nouveaux emplois;
- 2) Les investissements dans le secteur industriel dans les régions dévastées et les régions auxquelles l'État porte un intérêt particulier, dont la valeur minimale s'élève à 500 000 euros et qui créent aussi au moins 50 nouveaux emplois;
- 3) Les investissements dans le secteur des services commercialisables à l'international dont la valeur totale minimale s'élève à 500 000 euros et qui créent au moins 10 nouveaux emplois;

## **Valeur Totale des Investissements**

### **Article 9**

La valeur totale des investissements pour les besoins du présent Décret correspond aux actifs immobilisés tangibles établis et aux actifs immobilisés intangibles à long terme.

Les actifs immobilisés intangibles à long terme mentionnés au paragraphe 1 de cet article font référence aux actifs spécifiquement inscrits dans le bilan comptable final du bénéficiaire, conformément aux usages comptables.

## **Critères d'allocation des Fonds**

### **Article 10**

Les critères d'allocation des fonds sont les suivants:

- 1) Les références de l'investisseur;
- 2) Le montant de la participation des fournisseurs nationaux et l'effet de l'investissement sur la productivité d'autres associations, entreprises et autres entités légales économiques nationales en activité dans le même secteur;
- 3) La viabilité de l'investissement ou de la durabilité d'un projet;
- 4) La présence de nouvelles technologies et le transfert du savoir et du savoir-faire aux fournisseurs nationaux;
- 5) L'impact de l'investissement sur les ressources humaines;
- 6) L'estimation de l'impact environnemental de l'investissement;

- 7) Le volume d'exportation;
- 8) La substitution à l'importation;
- 9) L'impact de l'investissement sur le développement économique de la municipalité, la ville et la région accueillant l'investissement;
- 10) Une lettre de recommandation, soit une Lettre d'intention d'une municipalité ou d'une ville où l'investisseur a l'intention d'investir qui propose des avantages en accord avec les lois effectives de la République de Serbie.

## **Méthode et Procédure d'allocation des Fonds**

### **1. Communiqué Public**

#### Article 11

Les fonds peuvent être alloués dans une procédure qui est effectuée conformément à un communiqué public et au présent Décret.

Un communiqué public est préparé et publié par l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations de Serbie (ci-après « l'Agence »).

Un communiqué public est publié dans un journal quotidien à tirage national de République de Serbie et sur le site Internet de l'agence.

Le communiqué public doit contenir les informations suivantes:

- 1) Les informations sur les fonds alloués;
- 2) Les conditions d'allocation des fonds;
- 3) Les critères d'évaluation d'un projet d'investissement;
- 4) La date butoir pour la soumission des candidatures;
- 5) L'adresse à laquelle les informations concernant la participation à la procédure d'allocation des fonds et les coordonnées de la personne à contacter sont disponibles.
- 6) L'adresse à laquelle la candidature doit être remise;
- 7) La date à laquelle est prévue l'ouverture des candidatures.

### **2. Candidature**

#### Article 12

Les candidatures à la participation de la procédure d'allocation des fonds (ci-après « la Candidature ») sont remises à l'agence avant la date butoir publiée dans le communiqué public.

La candidature doit être remplie en langue serbe.

La candidature doit renfermer les informations suivantes:

- 1) Les informations de base sur la partie soumettant la candidature, c'est-à-dire l'investisseur;
- 2) Les détails en rapport avec le projet d'investissement;
- 3) Les informations générales sur l'investisseur (vision, objectifs, données sur les produits et services, les ventes et les principaux marchés d'exportation);
- 4) Les informations générales sur la personne légale enregistrée en République de Serbie si la partie soumettant la candidature est un investisseur étranger.

Doivent être joints au formulaire de demande:

- 1) Le projet d'investissement pour lequel le financement est demandé ;
- 2) Les bilans et les résultats des trois dernières années d'exercice accompagnés d'un rapport d'auditeur accrédité. Une entité légale étrangère devra fournir l'original et une copie traduite certifiée ;
- 3) Un bilan et un résultat prévisionnels, ainsi qu'un rapport sur les prévisions de trésorerie pour les trois prochaines années d'exercice du projet d'investissement, à compter de la date de remise de la candidature ;
- 4) Un certificat de l'Agence serbe du Registre d'affaires de Serbie fourni par un investisseur dont le siège réside en République de Serbie, ou un certificat du registre du commerce de l'État où le siège de l'investisseur réside, certifié par l'institution compétente, accompagné d'une traduction certifiée du certificat, toutes ces pièces ne devant pas dater de plus de trois mois.

Le ministre de l'économie et du Développement Régional définira détaillera le contenu et la forme du formulaire de demande.

### **3. Commission d'évaluation des Candidatures**

#### Article 13

La Commission d'évaluation des Candidatures (ci-après « la Commission ») détermine si les conditions et critères spécifiés par le présent Décret ont bien été respectés.

Cette Commission est formée sur décision du ministre de l'économie et du Développement Régional.

La Commission comprend un président et un minimum de quatre membres. Au total, le nombre de membres de la Commission, président compris, doit être impair.

Le président et un membre de la Commission sont nommés sur proposition du ministre de l'économie et du Développement Régional.

Les membres de la Commission sont nommés sur proposition du ministre des Finances, du ministre pour le Plan National d'investissement, et du Directeur de l'Agence.

### **4. Ouverture des Candidatures**

#### Article 14

L'ouverture et l'évaluation des candidatures est une procédure publique.

L'Agence peut décider, lors de cas particuliers et en se fondant sur le secret des affaires, militaire ou d'État, de ne pas rendre publique la procédure d'ouverture des candidatures, ce qui devra être mentionné dans le communiqué public.

### **5. Évaluation des Candidatures**

#### Article 15

La Commission n'évaluera pas de dossiers incomplets ou rendus en retard.

La Commission considère les projets d'investissement sur la base des conditions et des lieux de l'investissement, ainsi que sur les critères officiels.

La Commission décide du bénéficiaire des fonds en indiquant les informations sur l'investisseur, le projet d'investissement, et le montant des fonds alloués au projet.

La Commission enverra un rapport détaillé sur les résultats de la procédure d'évaluation à tous les candidats à la procédure d'allocation des fonds dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de fin de la procédure ou de la date de décision d'allocation des fonds.

## **6. Objections**

### Article 16

Les candidats à la procédure à qui les fonds n'ont pas été alloués ont le droit d'émettre des objections.

Ces objections sont soumises au ministre de l'économie et du Développement Régional dans un délai de huit jours à compter de la date de réception du rapport détaillé.

Le ministre de l'économie et du Développement Régional statuera sur l'objection dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'objection.

## **Utilisation des Fonds**

### **1. Demande de Déblocage des Fonds Alloués**

#### Article 17

Le déblocage des fonds alloués est effectué grâce à une demande de déblocage envoyée à l'agence par le bénéficiaire des fonds, conformément à la décision d'allocation des fonds.

Dans la demande mentionnée au paragraphe 1 de cet article, le montant des fonds demandés à être débloqués doit être donné en Dinars.

### **2. Dynamiques des Déblocages**

#### Article 18

Les fonds alloués seront débloqués par étape, en 4 versements de 25% du montant total des fonds alloués, à savoir:

- 1) A la conclusion d'un contrat d'achat d'une structure ou d'un terrain, ou d'un accord de bail de terrain ou d'un extrait de cadastre ou d'un enregistrement de terrain, ou d'un accord de location pour une structure dont la période contractuelle ne peut dépasser six ans;
- 2) A l'obtention d'un permis de construire ou d'un permis de reconstruction et/ou d'adaptation d'une structure qui ne saurait dater de plus de trois ans à compter du jour de la demande de paiement;
- 3) A l'obtention d'un permis d'utilisation;
- 4) Au moment où tous les emplois envisagés dans le projet d'investissement sont créés.

Le transfert des montants non payés de la période précédente est effectué lors de la période de déboursement suivante.

### **3. Contrat d'utilisation des Fonds**

#### **Article 19**

Les droits et obligations mutuels en rapport avec l'utilisation des fonds sont régis par le contrat signé par le ministère de l'économie et du Développement Régional (ci-après « le Ministère ») et par le bénéficiaire.

Le Ministère peut mettre fin au contrat à n'importe quelle étape de son exécution s'il est prouvé que le bénéficiaire ne satisfait pas aux critères établis par le contrat lié aux dynamiques de l'investissement.

Dans l'éventualité d'obligations contractuelles non remplies concernant l'utilisation des fonds, le Ministère a le droit, au moyen de la garantie bancaire fournie, de prélever sur le compte le montant des fonds déboursés ainsi que les intérêts de pénalité statutaires.

Les fonds pour les investissements de l'article 5 du présent Décret sont déterminés dans le contrat d'utilisation des fonds.

### **4. Garantie Bancaire**

#### **Article 20**

Le bénéficiaire doit fournir une garantie bancaire provenant d'une banque commerciale au bénéfice de la République de Serbie. La garantie bancaire mentionnée au paragraphe 1 de cet article est une garantie payable fournie par une banque commerciale active sur le territoire de la République de Serbie, valable pendant trois ans pour les trois premiers versements, et pendant trois ans et six mois pour le quatrième versement.

### **Rapport d'évolution sur le Projet d'investissement**

#### **Article 21**

Le bénéficiaire remet à l'agence des rapports semestriels sur l'avancement du projet d'investissement pour lequel les fonds ont été alloués.

A la fin de chaque année, le bénéficiaire remet un rapport rédigé par un vérificateur des comptes indépendant spécialisé dans la branche d'affaires concernée.

### **Investissement d'importance Particulière**

#### **Article 22**

Les fonds destinés à l'encouragement des investissements d'importance particulière sont fournis par le budget de la République de Serbie. Chaque année fiscale, un montant maximum est réservé pour les investissements d'importance particulière en fonction des priorités et des possibilités fiscales du budget de la République de Serbie.

Les fonds mentionnés au paragraphe 1 de cet article peuvent servir à financer un investissement fait par la République de Serbie dans le capital d'entités économiques communes, ainsi qu'à allouer des fonds perdus aux auteurs d'investissements d'importance particulière et aux entités économiques communes.

Les fonds perdus mentionnés au paragraphe 2 de cet article peuvent représenter jusqu'à un maximum de 25% de la valeur totale de l'investissement, et la dynamique d'allocation sera conforme à l'article 18 du présent Décret.

Les fonds mentionnés au paragraphe 1 de cet article peuvent servir à financer les besoins des auteurs d'investissements d'importance particulière et des entités économiques communes, à savoir un investissement dans une infrastructure et d'autres secteurs essentiels à la réalisation d'activités spécifiques qui incluent particulièrement l'acquisition de terrains ou d'autres biens immobiliers, l'équipement de terrains d'une infrastructure, et les réparations des dégâts potentiels sur l'environnement dans la période précédant l'investissement d'importance particulière sur son lieu d'application.

### Article 23

Dans le cadre d'une société commune, la République de Serbie est susceptible de réaliser des investissements sous la forme de financements, de biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'autres droits qui en dépendent, conformément aux conditions prévues par la loi.

### Article 24

Le contrat d'investissement d'importance particulière est conclu entre la République de Serbie et l'investisseur auteur de l'investissement d'importance particulière.

Le contrat mentionné dans le paragraphe 1 de cet article contient en particulier le sujet, le montant et le calendrier de l'investissement, tout comme le montant des subventions pouvant être accordés, ainsi que les garanties en faveur de la République de Serbie.

Dans le cas de la formation d'une entité économique commune, le contrat mentionné dans le paragraphe 1 de cet article sera régi par les procédures, méthodes et termes utilisés par la République de Serbie pour son éventuel retrait d'une telle entité économique.

### Article 25

Le Gouvernement détient la décision ultime concernant chaque cas d'investissement d'importance particulière, tout en gardant à l'esprit l'importance de l'investissement, sa taille et sa durée.

## **Clauses Transitoires et Finales**

### **1. Cessation de Validité d'autres réglementations**

#### Article 26

Le Décret relatif aux Termes et Conditions pour Attirer les Investissements Directs Étrangers (Journal Officiel de la République de Serbie n° 56/2006, 50/2007, 70/2008) est déclaré caduc à compter du jour où le présent Décret entre en vigueur.

## **2. Entrée en Vigueur**

### Article 27

Le présent Décret entre en vigueur le huitième jour après sa publication dans le « Journal Officiel de la République de Serbie » et est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

05 Numéro:  
à Belgrade,

Le Gouvernement

PRESIDENT